



Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par KABBAJ Marie-Odile - Instructeur ADS

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 068004 23 E0035

Déposé le : 25/04/2023

Sur un terrain sis : 34 RUE DU 3E ZOUAVES, ALTKIRCH

Et cadastré : Section 04 n°40

Objet : Travaux sur construction existante

DESTINATAIRE

**Madame RODRIGUEZ DA FONSECA ROSA ANA CATARINA
ACR,**

17 rue Charles De Gaulle

68130 ALTKIRCH

Objet : Décision tacite de rejet

Madame,

Vous avez déposé le 25/04/2023 à la mairie de ALTKIRCH une demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis.

Par courrier en date du 13/05/2023 je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Le Cerfa dûment complété et signé.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de ALTKIRCH avant le 13/08/2023, **votre demande a fait, conformément à l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

ALTKIRCH, le 21/08/2023
Le Maire, Nicolas JANDER,



Pour le Maire et par délégation : Fabien ITTY

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)